

**Conditions générales de délégation de signature des ordonnateurs
relatives à la gestion des portefeuilles**

La commission administrative centrale,

Vu les articles 35 à 38 du titre IV de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 ;

Vu le règlement général de l'Institut de France, approuvé par le décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment ses articles 23 à 26;

Vu le règlement financier de l'Institut de France et des académies approuvé par le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié, et notamment ses articles 6, 7, 10, 12, et 13 ;

Vu la charte de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières de l'Institut et des académies ;

Vu le règlement budgétaire et comptable de l'Institut et des académies ;

Vu la délibération de la commission administrative centrale du 19 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1

Les secrétaires perpétuels des académies et le chancelier de l'Institut de France peuvent déléguer, chacun en ce qui le concerne, leur signature au directeur des services financiers, pour passer les ordres d'achats et de ventes de valeurs mobilières dans le respect de la charte de gestion du portefeuille de valeurs mobilières.

Ils peuvent à tout moment révoquer cette délégation de signature chacun pour ce qui le concerne.

La délégation prend fin en cas de cessation de fonction de l'ordonnateur qui l'a accordée pour quelque motif que ce soit.

Art. 2

La délégation est accordée sans limitation de montant.

La délégation de signature est personnelle et cesse de produire effet dès que le délégataire cesse les fonctions pour l'exercice desquelles il a reçu délégation.

Art. 3

La signature de la liste des liquidations au titre des opérations relatives à la gestion des valeurs mobilières vaut compte-rendu. Celle-ci s'opère dès la réalisation des opérations concernées.

Art. 4

La délégation de signature est exécutoire dès sa notification au receveur des fondations.

La commission administrative centrale pour l'Institut, la commission administrative pour chaque académie en ce qui la concerne est informée des délégations de signature accordées sur le fondement de la présente décision.

Art. 5

La délégation de signature est publiée de manière permanente sur les sites internet de l'Institut de France et des académies, par le chancelier et le(s) secrétaire(s) perpétuels, chacun en ce qui le concerne.

Art. 6

Toutes les délégations de signatures objet de cette décision et antérieurement consenties sont abrogées à compter du 31 décembre 2017.

Art. 7

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui ne pourra être rendue exécutoire que si chaque académie, après en avoir délibéré, n'a pas émis de réserve.

Elle sera publiée à la rubrique « Bulletin des décisions » sur les sites Internet de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie

des sciences morales et politiques et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel, par le chancelier de l'Institut de France et par les secrétaires perpétuels de chaque académie chacun en ce qui le concerne.

Le procès-verbal de chaque commission administrative relatif à cette délibération est annexé à la présente décision qui sera ratifiée par la prochaine commission administrative centrale.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017,

Le président de la Commission
administrative centrale

Le chancelier de l'Institut de France

Hélène CARRÈRE D'ENCAUSSE

Gabriel de BROGLIE